

KL

N° 250  
Du 14/03/19

**ARRET SOCIAL  
DE DEFAUT**  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE  
-----  
TROISIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 14 MARS 2019

**AFFAIRE :**

BOLY SIMPLICE

C/

KABORE MAIMOUNA  
LEOCADIE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du quatorze mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU N'GORAN, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

BOLY SIMPLICE ;

**APPELANT**

Comparant et concluant en personne ;

**D'UNE PART**

KABORE MAIMOUNA LEOCADIE ;

Non comparante et personne pour elle ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail du plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°019 en date du 05 juin 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit madame KABORE MAIMOUNA LEOCADIE épouse DALIGOU en sa demande ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit qu'il a existé entre elle et monsieur BOLY SIMPLICE, Directeur de l'Entreprise S.P.F.CI un contrat à durée indéterminée ;

Dit que le licenciement est abusif ;

Condamne par conséquent l'employeur à lui payer les sommes suivantes à titre des droits de rupture :

- Indemnité compensatrice de préavis : 84.648 FCFA ;
- Indemnité de licenciement : 108.772 FCFA ;
- Indemnité compensatrice de congé : 146.309 FCFA ;
- Gratification : 90.000 FCFA ;
- Total des droits légaux 458.359 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 338.592 FCFA ;

- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 338.592 FCFA ;
  - Dommages et intérêts pour non remise de certificat de régulier : 338.592 FCFA ;
- Total 1.015.776 FCFA ;  
Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur des droits acquis soit la somme de 458.359 FCFA ;

Le déboute pour le surplus ;

Par acte n° 011/2018 en date du 05 juin 2018, monsieur BOLY SIMPLICE par le biais de son représentant monsieur KABLAN ADOU Eugène a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°533 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 22 novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

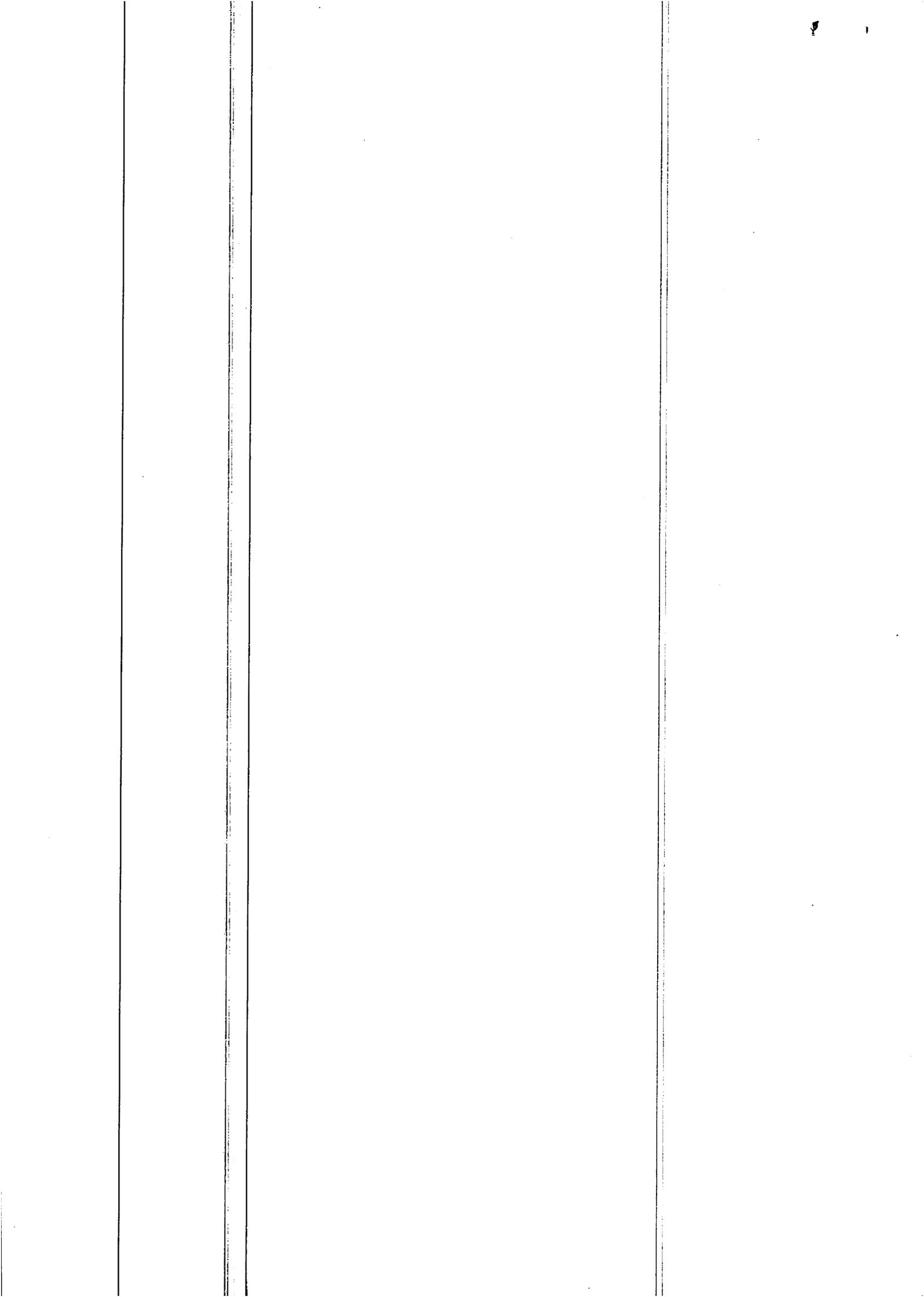
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 13 décembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 31 janvier 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 14 mars 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 14 mars 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## EXPOSE DU LITIGE

Par acte n°011/2018 en date du 05 Juin 2018, monsieur BOLY SIMPLICE, par le biais de son représentant, monsieur KABLAN ADOU EUGENE, a relevé appel du jugement social contradictoire n°019/2018 rendu le 05 Juin 2018 par le tribunal du travail d'ABOISSO, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort;

### En la forme

Reçoit madame KABORE MAIMOUNA LEOCALDIE épouse DALIGOU en sa demande;

L'y dit partiellement fondée;

Dit qu'il a existé entre elle et Monsieur BOLY SIMPLICE, Directeur de l'Entreprise S.P.FC.I un contrat de travail à durée indéterminée ;

Dit que le licenciement est abusif;

Condamne par conséquent l'employeur à lui payer les sommes suivantes à titre des droits de rupture:

-Indemnité compensatrice de préavis: 84.648 FCFA

-Indemnité de licenciement: 108.772 FCFA

-Indemnité compensatrice de congé: 146.309 FCFA

-Gratification: 90.000 FCFA

**-Total des droits légaux 458.359 FCFA**

-Dommages et intérêts pour licenciement abusif: 338.592 FCFA;

-Dommage et intérêt pour non déclaration à la CNPS : 338.592 FCFA

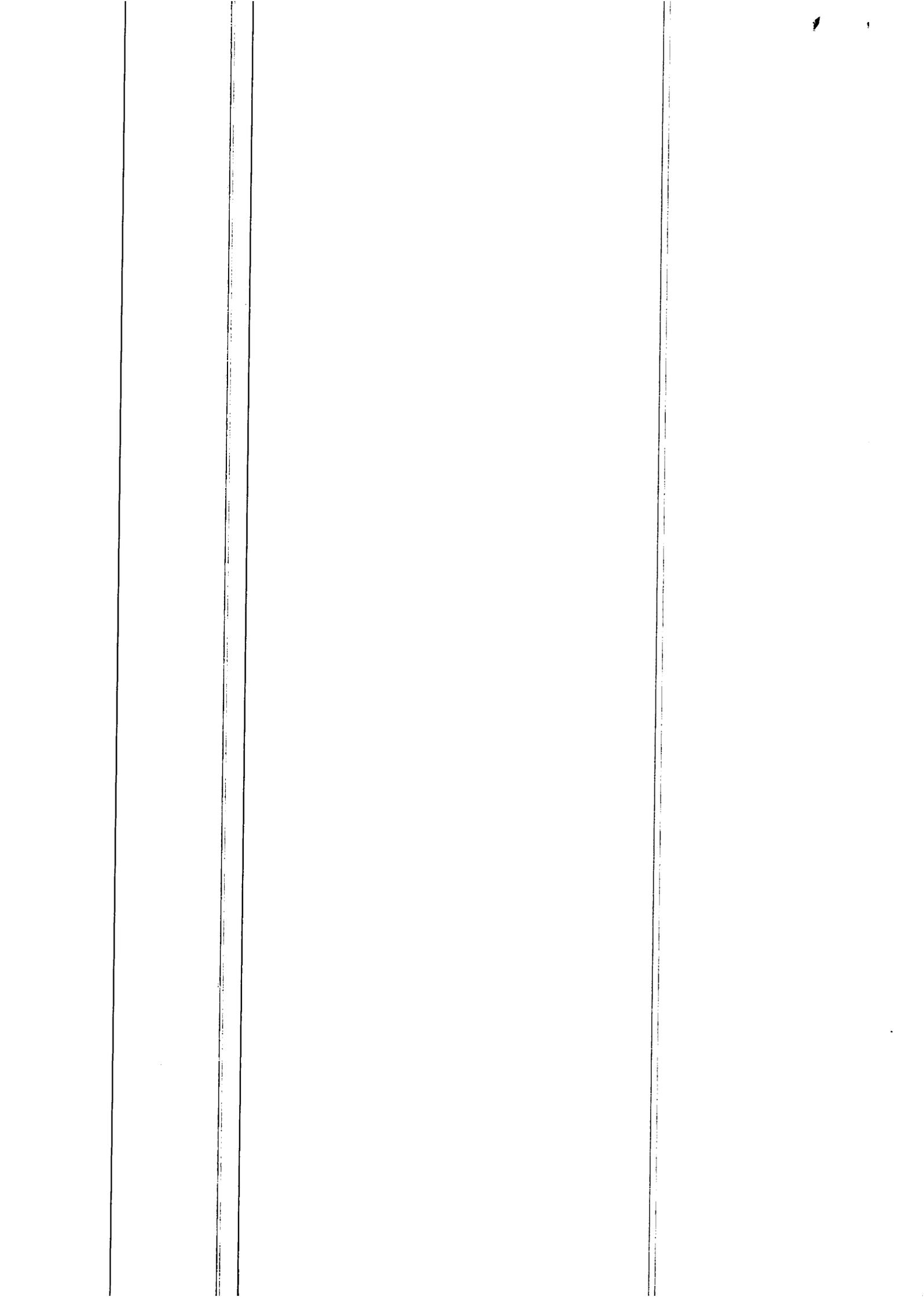
-Dommage et intérêt pour non remise de certificat de travail régulier 338.592 FCFA ;

Total: 1.015.776 FCFA

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur des droits acquis, soit la somme de **458.359 FCFA**

La déboute pour le surplus » ;

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement querellé que par requête régulièrement enregistrée au secrétariat du Tribunal suscitée le 15 Janvier 2018, madame



KABORE MAIMOUNA LEOCALDIE épouse DALIGOU faisait citer Monsieur BOLY SIMPLICE Directeur de l'Entreprise S.P.F.C, par-devant ledit Tribunal, à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de celle-ci à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture, droits acquis et autres dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, elle exposait qu'elle avait été embauchée le 01<sup>er</sup> Juin 2009 par monsieur BOLY SIMPLICE, Directeur de l'Entreprise S.P.F.C.I, moyennant un salaire mensuel de 80 000 FCFA et était chargée des Prestations de Service comptables, fiscales et Informatiques dans la société Côte d'Ivoire Freinage pour le compte de son employeur ; elle indiquait que le 13 décembre 2012 pendant qu'elle était en congé de maternité, ce dernier, par appel téléphonique, mettait fin à son contrat de travail avant de lui remettre le 16 décembre 2013 une lettre de licenciement comportant de fausses mentions, en invoquant des motifs économiques sans pour autant respecter la procédure de l'article 17.7 et suivants du code du travail;

Estimant en conséquence avoir été abusivement licenciée, elle sollicitait la condamnation de monsieur BOLY SIMPLICE à lui payer les sommes d'argent relatives aux droits réclamés ;

En réplique, monsieur BOLY SIMPLICE faisait valoir que la demanderesse n'était que stagiaire au sein de l'entreprise et que le contrat avec la société Côte d'Ivoire Freinage étant rompu, il ne pouvait plus maintenir son contrat de travail ;

Vidant sa saisine, le tribunal qualifiait les relations contractuelles de contrat à durée indéterminée abusivement rompu aux motifs d'une part que l'employeur soutenait qu'il s'agissait d'un stage alors que l'article 13.14 du code du travail disposait que la durée du stage de qualification ou du stage professionnel ne pouvait excéder 12 mois renouvellement compris et devait être sanctionnée par une attestation de stage mais que ce dernier n'avait pu justifier de la remise de ladite attestation et n'avait pas contesté que le temps de présence de la demanderesse avait largement excédé le temps réglementaire d'un stage en entreprise ;

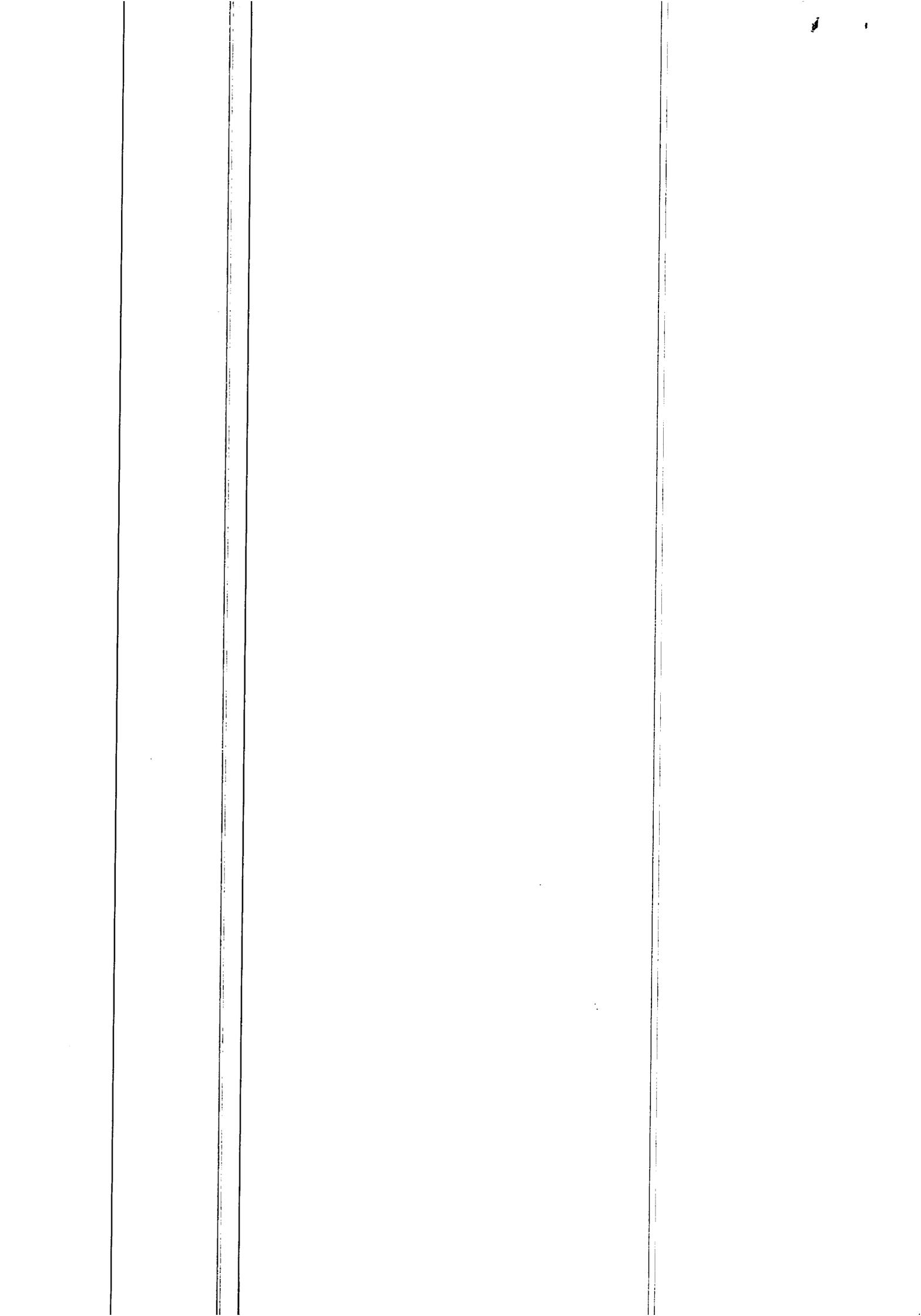
D'autre part que l'ex employeur soutenait que la demanderesse était une stagiaire alors que les parties étaient désormais liées par un contrat de travail à durée indéterminée dont la rupture ne pouvait intervenir que suite à une faute lourde du travailleur, ce qui n'était pas prouvé en l'espèce et qu'en tout état de cause, l'employeur ne pouvait résilier le contrat d'une salariée pendant l'intégralité des périodes de suspension de travail auxquels elle avait droit sauf pour un motif étranger à la grossesse ;

Aussi, le Tribunal déclarait-il madame KABORE MAIMOUNA LEOCALDIE épouse DALIGOU partiellement fondée en son action et condamnait-il monsieur BOLY SIMPLICE, Directeur de l'Entreprise S.P.F.C.I à lui payer diverses sommes à titre de droits, indemnités et dommages-intérêts;

En cause d'appel, ce dernier ne comparait ni ne conclut ;

Il en a dit de même pour madame KABORE MAIMOUNA LEOCALDIE épouse DALIGOU ;

**DES MOTIFS**



L'intimée n'ayant ni comparu ni conclut, il convient de statuer par défaut ;

**EN LA FORME**

L'appel de monsieur BOLY SIMPLICE ayant été relevé conformément aux prescriptions légales, il y a lieu de le déclarer recevable ;

**AU FOND**

Aux termes de l'article 81.31 alinéas 2 et 4 du Code du travail: «...l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en Première Instance et en appel et ledit appel est jugé sur pièces... ; »

En l'espèce, l'appelant n'ayant produit aucune écriture en cause d'appel, n'apporte en conséquence aucun élément nouveau au dossier ;

Il apparait en outre de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il y a donc lieu de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge;

**PAR SES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare monsieur BOLY SIMPLICE recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°019/2018 rendu le 05 Juin 2018 par le tribunal du travail d'ABOISSO;

**AU FOND**

L'y dit cependant mal fondé,

L'en déboute

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The first signature is a dense, scribbled signature, and the second is a more stylized signature with a long horizontal stroke.

